



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

(Ordonnance sur les matériaux et objets, RS 817.023.21)

du 15.10.2022

I. Contexte

Les annexes sont adaptées aux nouvelles connaissances scientifiques et techniques.

II. Commentaire des dispositions

Annexe 4

Le renvoi est corrigé aux ch. 2.4.1.3 et 2.4.2.1.7. Dans le contexte de la révision totale de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI, RS 817.042), le renvoi aux méthodes d'analyse, figurant dans l'ordonnance sur les matériaux et objets, n'avait pas été mis à jour. C'est désormais chose faite avec le renvoi correct à l'art. 46 OELDAI.

Annexe 10

En allemand, le titre de l'annexe 10 est modifié afin d'assurer la cohérence terminologique dans l'ordonnance.

Ch. 1 / tableau 1 : les substances « Isopropyl acetate », n° CAS 108-21-4 et « Waxes and Waxy substances, rice bran, oxidized », n° CAS 1883583-80-9 sont inscrites avec chacune une LMS (limite de migration spécifique) de 5 mg/kg.

Ch. 2 / tableau 2 : une restriction de groupe de 60 mg/kg est également introduite pour la substance « Isopropyl acetate », n° CAS 108-21-4 et la substance « 2-Propanol », n° CAS 67-63-0.

III. Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes, l'économie et conséquences sociales

La modification proposée ne devrait avoir aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes. Les adaptations consistent en des allègements pour les fabricants et les utilisateurs et n'ont aucune répercussion sur la protection de la santé des consommateurs.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

La présente modification est compatible avec le droit de l'UE et les engagements internationaux de la Suisse.

